



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 63183

Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues scolaires. En dépit des dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et de ses décrets d'application qui définissent la profession de psychologue par un niveau de formation et protègent le titre, cette profession paraît ignorée et se confondre statutairement avec la profession d'enseignant. Or, depuis sept ans, cette loi n'est pas appliquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut de psychologue scolaire soit institué.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient d'abord de remarquer que la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 concerne la protection et l'usage du titre de psychologue. Elle n'impose pas à l'administration l'obligation d'élaborer un statut pour les personnes qui exercent la profession de psychologue. Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves de l'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Les missions de ces personnels ont cependant été partiellement renouvelées, récemment, en concertation avec leurs organisations représentatives. À cette occasion, la question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires les regroupant a été abordée. La réflexion engagée à ce propos se poursuit.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63183

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4868